

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié à certaines écoles, centres de préparation et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 modifié relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, remplacé par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et formant du personnel technique d'exécution,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le tableau I annexé à l'arrêté susvisé du 5 mars 1952 est à nouveau modifié et complété comme suit :

CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS des écoles, cours ou cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.
C. — Air.	
.....
Stages divers :	
Stage de formation d'hydrauliciens.....	Groupe III.
Stage de perfectionnement de métrologie.....	Groupe III.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1971.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
SUZANNE MONIER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
R. LANCELLE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE GUILBEAU.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 19 août 1971, est nommé élève français de l'école polytechnique (concours 1971), d'après l'ordre de la liste de classement, objet de l'arrêté du 27 juillet 1971 :

M. Dessaigne (Raoul).

Cet élève recevra du général commandant l'école polytechnique, en temps opportun, toutes instructions utiles.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret portant nomination du secrétaire général
pour l'administration des départements d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret du 18 août 1971 mettant à la disposition du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer M. Jean-Emile Vié, préfet hors classe,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Emile Vié, préfet hors classe, est nommé secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, en remplacement de M. Michel Grollemund, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 628 à L. 628-6 du code de la santé publique, ensemble la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'elle est subie dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de la santé publique comporte soit une hospitalisation continue, soit une hospitalisation à temps partiel, soit, successivement, l'une et l'autre. Ces périodes d'hospitalisation peuvent être suivies d'une cure ambulatoire.

Lorsqu'elle est subie sous surveillance médicale, sans hospitalisation dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication est placée sous la direction d'un médecin agréé.

Quelles qu'en soient les modalités, la cure ne pourra constituer un obstacle à l'information judiciaire ni au jugement.

Art. 2. — La liste des établissements spécialisés pour la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Peuvent seules figurer sur la liste prévue à l'article 2 les unités de soins :

1° Qui sont placées sous la direction médicale d'un médecin agréé à cet effet ;

2° Dont le règlement intérieur est conforme à un règlement type établi par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

3° Qui sont reconnues aptes, sur le plan technique, à assurer les traitements prévus à l'article L. 628-5 du code de la santé publique et qui disposent de locaux permettant d'isoler de façon convenable, le cas échéant, les inculpés ou certains d'entre eux.

Art. 4. — La liste des médecins agréés prévus aux articles 1^{er} et 3 est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 5. — L'ordonnance du juge d'instruction désigne l'établissement spécialisé dans lequel l'inculpé devra effectuer la cure lorsque son hospitalisation continue ou partielle est nécessaire. Cette ordonnance est notifiée au chef de l'établissement. L'inculpé, et éventuellement son conseil, en est immédiatement avisé.

Lorsque l'état de l'inculpé ne nécessite pas une hospitalisation continue ou partielle, le juge d'instruction le place par ordonnance sous surveillance médicale. L'inculpé, et éventuellement son conseil, en est immédiatement avisé.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'ordonnance fixe la date à partir de laquelle l'inculpé devra être pris en charge par l'établissement ou sera soumis à la surveillance médicale.

Art. 6. — Le chef de l'établissement spécialisé doit, sans délai, informer par écrit le juge d'instruction du nom du médecin responsable de la cure.

Lorsque la cure est subie sous surveillance médicale sans hospitalisation, l'inculpé choisit le médecin responsable de la cure parmi les médecins inscrits sur la liste prévue à l'article 4 et exerçant dans le ressort du juge d'instruction. Il informe ce dernier de son choix. L'ordonnance du juge d'instruction est ensuite notifiée au médecin responsable.

Art. 7. — Dans tous les cas, le médecin responsable de la cure doit, sans délai, informer le juge d'instruction de celle des modalités prévues à l'article 1^{er} qui est envisagée ainsi que de la durée probable de la cure.

En outre, il adresse au juge d'instruction, lorsque celui-ci le demande, un certificat relatant le déroulement de la cure, ses résultats et l'assiduité de l'inculpé aux traitements prescrits.

L'envoi de ce certificat est obligatoire en fin de cure. Le certificat indique, s'il y a lieu, les mesures de réadaptation appropriées à l'état de l'intéressé.

Art. 8. — Le médecin responsable de la cure peut, à tout moment, adresser au juge d'instruction des propositions tendant à ce que le régime de la cure soit modifié ou à ce que l'intéressé soit placé dans un autre établissement mieux adapté à son cas.

Art. 9. — Lorsque la cure est subie sous le régime de l'hospitalisation continue, le juge d'instruction qui l'a ordonnée ou le juge d'instruction par lui délégué si la cure s'effectue en dehors de son ressort peut se rendre dans l'établissement et y visiter l'inculpé qui en fait la demande. Il en informe auparavant le médecin responsable de la cure.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent, sous réserve des dispositions ci-après, à la cure de désintoxication lorsqu'elle est ordonnée par le juge des enfants ou par toute juridiction de jugement :

1° Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans les attributions du juge d'instruction visées aux articles 6, 7, 8 et 9 sont exercées dans tous les cas par le juge des enfants ;

2° Lorsque la cure est ordonnée par une juridiction de jugement autre que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, les attributions du juge d'instruction prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 sont exercées par le ministère public qui pourvoit à l'exécution du jugement selon les dispositions des articles 707 et suivants du code de procédure pénale et saisit, le cas échéant, conformément à l'article 710, la juridiction qui a ordonné la cure. Toutefois, lorsque la cure de désintoxication constitue une obligation particulière imposée à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le juge de l'application des peines comme il est dit aux articles 738 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 11. — Un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance et le médecin inspecteur départemental de la santé publique visitent deux fois par an au moins tous les établissements spécialisés situés dans leur circonscription respective afin d'en contrôler le fonctionnement.

Art. 12. — Les dépenses d'aménagement des établissements spécialisés sont prises en charge par le budget d'investissement du ministère chargé de la santé publique.

Les frais d'hospitalisation et de cure sont pris en charge par l'Etat et inscrits au budget du ministère chargé de la santé publique. Toutefois, les crédits nécessaires ainsi que les dépenses correspondantes sont inscrits pour ordre au budget des départements dans lesquels existent un ou plusieurs établissements spécialisés.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et le la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Affectation au ministère d'un terrain militaire dépendant de l'ancien fort de Queuleu, à Metz (Moselle).

Par arrêté du 12 août 1971, est affectée à titre définitif au ministère de la justice (service de l'administration générale et de l'équipement), en vue de la construction de la maison d'arrêt de Metz, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 11 ares 72 centiares dépendant de l'ancien fort de Queuleu, à Metz (Moselle), cadastrée section 27, n° 7, et telle que cette parcelle figure teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II-570-996 au nom de l'armée de terre.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit des services pénitentiaires.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 août 1971, M. Panaye (Camille), secrétaire-greffier en chef du tribunal d'instance d'Albi, est, avec effet à compter du 21 juin 1971, promu à la 1^{re} classe du troisième grade.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 août 1971, M. Zervudacki (Edouard), chef de service de secrétariat-greffe au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, est, avec effet à compter du 25 juin 1971, promu à la 1^{re} classe du troisième grade.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès à l'école nationale de la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1971 :

Centre de Paris.

Page 8341, entre Mlle Bage (Charlise) et M. Ballouhey (François), lire : « M. Balit (Marcel) ».

Page 8342, au lieu de : « M. Delplanche (Thierry) », lire : « M. Deplanche (Thierry) ».

Page 8343, au lieu de : « M. Dandigne (Philippe) », lire : « M. Dandine (Philippe) ».